

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

OBJET : DROIT DE PREEMPTION

DECISION DU MAIRE
N° 2017/27

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2015/06 du 10 avril 2015, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la délibération en date du 07 février 1989, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbanisation future du P.O.S. ;

Vu, la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 23 mars 2017 ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelles N° 485 et 486, section 131 A, appartenant à Monsieur et Madame DE STADIEU Éric et Viviane, d'une superficie totale de 1 077 m² ;

Article 2 : Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait à MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 11 avril 2017

Le Maire
François GRECO

